L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 27 SEPTEMBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été condamnée de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement au pénitentier et toute personne en état d'interdiction. Toutes les personnes qui sont empêchées de prétendre le droit de suffrage parce qu'elles ont adhéré leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont hostilement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas engagées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le dit droit, excepté celles qui suivent :

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique", celles qui se sont enregistrées comme ennemis des Etats Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérilla pendant la dernière rébellion ; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans cet exception ne votera ou ne occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle se soit affranchie elle-même en écrivant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été de tort moral et politique, et qu'elle regrette d'avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868 aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis violemment appelées actes de rencontre du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celui qui seul ici excepté. Les enregistreurs accepteront le serment de cette personne comme preuve *prima facie* du fait qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Pour les autres conditions voir la loi en tête de la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi voté récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour veiller à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nomme immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constituera le Bureau d'enregistrement, et dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, ce le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nile-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer en certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868 ; les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés coûteront 5 dollars par jour, et seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publication des endroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requerront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer lesdits serments :

"Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résidant de l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de ——— et résidant de cette paroisse depuis le ——— jour de ——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas et clauses dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Etje jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique", que je ne suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis ; que je n'ai jamais été comme chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, pour appuyer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il s'est relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'art. 99 de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et si le postulant à l'enregistrement a perdu ou égaré la dite attestation du secrétaire d'Etat, il sera requis de souscrire, à la place l'affidavit suivant :

"Je ——— jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement écrit et signé un certificat portant que je reconnais que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et que je regrette toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donnés, et que j'ai fait enregistrer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu ou égaré l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus"

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits requis par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs et les préposés de recevoir d'autres témoignages et preuves montrant que le postulant n'a pas droit à être enregistré, et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quiconque à s'enregistrer, et ils décideront d'après les preuves si le postulant a droit à être enregistré. Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde clause de l'affidavit susmentionné, en vertu du *proviso* de l'art. 99 de la Constitution il sera requis de prêter et souscrire l'affidavit qui suit :

"Je—jure (ou affirme) solennellement qu'étant venu le premier janvier 1868 (ou antérieur à cette date lors des Etats-Unis connues vulgairement sous le nom d'actes de reconstruction du Congrès et que j'ai ouvertement et activement aidé les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour restaurer la Louisiane dans sa position dans l'Union."

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavits ci-dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but, le nom de tous les votants dûment qualifiés résidant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou district, temps de résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est né ou naturalisé, avec la signature ou la marque du votant, et dans le cas où le votant fera sa marque, l'enregistreur l'attestera ; et le Bureau d'enregistrement fera sur un duplicata du dit enregistrement, le-qui duplicata sera déposé, comme avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, celle d'Orléans excepté, et le registre original sera déposé annexé que l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect. 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de sa naturalisation émanant de la Cour où il a été naturalisé et dans le cas où il aura été naturalisé dans une Cour de cet Etat et où il aurait perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de sa naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refusera de le faire serait passible d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Si le postulant est né hors des limites des Etats-Unis et est devenu ensuite citoyen autrement que par naturalisation dans les Cours, alors il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, comme la naturalisation de son père, ou sa résidence dans tout Etat-Un Territoire qui a été acquis ou cédé aux Etats-Unis, ou de toute autre manière qui ait pu, suivant les lois des Etats-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourvu que les affidavits autorisés par cet acte prétendus faits sous serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas ni en aucune circonstance, ceux-ci ne pourront prélever aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat contenant exactement les mentions faites sur le registre original quant aux noms, noms, résidence, etc., et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection servira de preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sec. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré un duplicata de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu ou détruit, le dit affidavit devant être écrit au dos du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec le numéro de leur certificat, et un index des noms de tous ceux qu'ils auront refusé d'enregistrer avec référence au folio ou au numéro.

Sec. 12. Le dit décembre ou avant le dit Bureau d'enregistrement préparera et soumettra un rapport complet du coût et des dépenses du dit enregistrement, du nombre des votants enregistrés dans chaque paroisse, et tous les renseignements qu'ils jugeront convenables, à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement, à l'expiration du terme de ses fonctions, déposera au bureau du Secrétaire d'Etat tous les registres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées pour l'exécution de cet acte seront payées par le Trésorier d'Etat, sur pièces probantes, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec. 15. L'enregistrement des votants de cet Etat cessera neuf jours avant le premier mardi après le premier lundi de novembre 1868, et les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de cet Etat devront faire et fournir des listes certifiées des votants enregistrés dans chaque precinct ou bureau d'élection, de chaque paroisse aux commissaires d'élection de chaque precinct ou bureau d'élection, pour l'usage de ceux-ci dans l'élection ou les élections qui auront lieu en novembre 1868, s'il en est ordonné, et dans toute élection subséquente jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, et toute par les préposés de fournir lesdites listes des votants enregistrés, ils seront passibles d'une amende de $100 au moins et de $500 au plus, recouvrable au nom et au profit de la paroisse où le délit aura eu lieu ; et l'avocat de district *pro tempore* de ladite paroisse devra intenter les poursuites contre les délinquants, dès que les faits seront portés à sa connaissance par un des membres du jury de police ou un des commissaires d'élection qui n'ont pas reçu les listes susdites, ou dès qu'il connaîtra lui même les faits ou aura raison de croire qu'ils sont vrais.

Sec. 16. Les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de l'Etat diviseront la paroisse en autant de precincts qu'ils le jugeront convenable, sans dépasser le nombre fixé par la loi, et indiqueront combien il y aura de bureaux d'élection dans chaque precinct, et à quels endroits, et ils nommeront des commissaires pour chaque bureau d'élection.

Sec. 17. Le gouverneur de l'Etat nommera avant toute élection générale, dans chaque paroisse de l'Etat un préposé à l'enregistrement, auquel le greffier de la Cour remettra les registres qui lui auront été remis par les derniers préposés à l'enregistrement, et ces préposés recevront les registres et en effaceront les noms des votants qui seront morts ou qui ont perdu la franchise, ou qui sont devenus inéligibles pour une cause légale et il y ajoutera les noms de tous ceux qui sont venus résider dans la paroisse depuis le dernier enregistrement, ou qui n'étaient pas alors enregistrés, et de ceux qui ont depuis atteint leur majorité, et il s'occupera en général de compléter l'enregistrement de la paroisse, et il aliènera ledit enregistrement neuf jours avant la dite élection générale et fournira aux commissaires d'élection de chaque bureau d'élection des listes de votants enregistrés de leur précinct, et dans lesdits jours qui suivront la dite élection générale lesdits enregistreurs rendront aux greffiers de ces cours les registres avec toutes les additions et modifications qui y auront été faites.

Sec 18. Les préposés à l'élection dans chaque paroisse de cet Etat (à paroisses d'Orléans excepté) devront nommer une ou plusieurs personnes convenables pour assister à chaque bureau d'élection, et qui auront pour fonction de porter la boîte destinée à recevoir les votes au bureau d'élection, de la remettre aux commissaires d'élection, et d'assister lesdits commissaires pendant la durée de l'élection, d'obéir à tous les ordres légaux desdits commissaires, en maintenant l'ordre dans les bureaux ou scrpts, en supprimant les désordres et les désordres de toutes sortes, et en faisant les arrestations qui pourront être ordonnées par ces commissaires. Quiconque résistera à cette opposition à ces personnes dans l'exercice de leurs fonction, sera sur conviction puni comme il est prescrit pour résistance à un officier.

Sec. 19. Les actes et parties d'actes adoptés précédemment sur l'enregistrement des votants sont rapelés par la présent.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé : CHAS. W. LOWELL,
Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DENN,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le 7 septembre 1868.
H. C. WARMOTH,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

MUITIEME ETAT ANNUEL
DES
Compagnie d'Assurance Mutuelle DU STAR,
RUE CARONDELET No 14.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 31 juillet 1868 ..... $ 40,672 20

Savoir :
Sur les risques d'incendie ... $ 30,905 62
Sur les risques de mer ... 3,628 41
Sur les risques de rivière ... 3,978 20 — $ 40,672 23

Moins :
Pertes sur les risques d'incendie ... $ 4,561 71
Pertes sur les risques de mer ... 5,898 43
Pertes sur les risques de rivière ... 1,079 20 — $ 11,539 40

Profit du bureau, taxes, licences, etc., déduction faite du montant au crédit du compte contingent ... $ 13,725 46
Réassurances ... 2,304 45
Primes remboursées ... 360 11 — $ 15,882 00

15 p. 0/0 alloué aux assurés ... 2,382 30
" " " "